



DÉCLARATION CONJOINTE

Le 13 septembre 2024, à l'issue d'un processus de médiation ayant duré 6 ans, les parties au processus de règlement des différends Guinée-Nedbank-01 sont parvenues à un accord final sous les auspices du Bureau du conseiller-médiateur pour la conformité (CAO). Cet accord, conclu à l'issue d'une session de médiation de trois jours à Coyah, en Guinée, résout la plainte déposée auprès du CAO en 2017 par des familles réinstallées d'« Area 1 » l'année précédente dans le cadre de l'expansion de la mine d'or de Siguiri de la Société AngloGold Ashanti de Guinée S.A. (SAG).

Les participants à la session de médiation finale comprenaient des membres de la communauté d'Area 1, des représentants de la SAG, des organisations non gouvernementales représentant la communauté d'Area 1, incluant Les Mêmes Droits Pour Tous (MDT), Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE) et Inclusive Development International (IDI), ainsi qu'un observateur de la Société Financière Internationale (SFI).

Au cours des six années de médiation et de dialogue constructif, plusieurs accords intérimaires ont été signés par les parties et ont été entièrement ou partiellement mis en œuvre. Ceux-ci incluent :

1. Eau (2019) ;
2. Scolarisation (2019) ;
3. Droits de la personne, Consultation et Divulgateion des informations (2019) ;
4. Indemnisation et Moyens de Subsistance (2019) ;
5. Allocations de Loyers (2022) ;
6. Marché (2022) ;
7. Poste de Santé (2023) ;
8. Routes (2024).

L'accord final contient les dispositions suivantes :

1. La SAG effectuera un paiement en règlement total et définitif du litige. Une partie de ce montant total sera versée directement par la SAG aux familles concernées à titre d'indemnisation individuelle à la suite du processus de réinstallation, et les fonds restants seront utilisés pour créer un Fonds de Développement Durable destiné à financer des projets visant à améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie de la communauté d'Area 1.

2. Les plaignants mettront en place des structures au sein de l'ARMA (Association des Réinstallés de la Mine d'Area 1), une organisation communautaire, afin d'identifier et de gérer des projets durables dans l'intérêt de toutes les familles impactées d'Area 1.
3. Les parties ont demandé conjointement, et la SFI a accepté sur le principe, de fournir une assistance technique afin d'identifier et évaluer la faisabilité de ces projets.
4. Un comité de suivi et de conseil, composé des ONG partenaires et de la SAG en tant qu'observateur, sera mis en place pour examiner les propositions de projet de l'ARMA, ainsi que faciliter et suivre la mise en œuvre des projets.
5. Le Fonds sera détenu sur un compte fiduciaire le temps que l'ARMA, avec le soutien de ses ONG partenaires, mette en place un système financier solide pour contrôler les décaissements du Fonds et élabore des propositions de projets.
6. Dans l'intérêt d'une transparence totale et conformément à l'engagement des parties en faveur d'une bonne gouvernance, celles-ci ont convenu que la SAG engagerait un auditeur indépendant qui auditera le Fonds au cours des deux premières années de son existence.
7. Outre le règlement financier, la SAG continuera à s'acquitter de ses engagements restants ou en cours dans le cadre des accords intérimaires signés entre 2019 et 2024. Il s'agit notamment de l'achèvement des travaux en cours à l'école primaire d'Area 1 et au marché, de la réparation du poste de santé, de la suppression de la poussière sur les routes principales et de l'amélioration du système de drainage.
8. La SAG a réaffirmé ses engagements à coopérer à toute enquête judiciaire liée à des allégations de violations des droits de l'homme dans la zone d'opération de la SAG ; à divulguer en temps et en heure ses plans d'exploitation minière dans la zone, d'une manière accessible à ceux qui peuvent être affectés par ces plans ; et, si une réinstallation s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ces plans, à s'engager dans un processus transparent et significatif de consultation éclairée et participative avec les communautés affectées, aligné sur la Norme de Performance 5 de la SFI et les principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), tels que mentionnés dans la Norme de Performance 7 de la SFI.
9. Les plaignants ont convenu que cet accord représente le règlement complet et définitif de toutes les problématiques soulevées dans leur plainte auprès du CAO.

Le CAO suivra la mise en œuvre de l'accord final pendant deux ans.

Les parties ont remercié la SFI pour sa participation en tant qu'observateur à l'ensemble du processus de médiation.

La médiation de l'accord final s'est déroulée dans une atmosphère cordiale et de bonne foi. Les parties ont réaffirmé leur engagement à poursuivre leur collaboration et leurs bonnes relations à l'avenir.

Pour plus d'informations sur le CAO, veuillez consulter le site : www.cao-ombudsman.org